

Gouvernement du Québec

Décret 144-2004, 25 février 2004

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Jacques Trudel a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret numéro 1071-2001 du 12 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de la juge Nicole Mallette à titre de juge coordonnatrice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières de la juge Nicole Mallette, en remplacement de monsieur le juge Jacques Trudel;

QUE le mandat de madame la juge Nicole Mallette soit d'une durée de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42048

Gouvernement du Québec

Décret 145-2004, 25 février 2004

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Montérégie-Saint-Dominique ainsi que les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'en janvier 1998 une tempête de verglas s'est abattue sur plusieurs régions du Québec privant d'électricité des millions d'usagers et entraînant des pertes économiques considérables pour l'ensemble de la population québécoise;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a reçu du gouvernement le mandat de prendre les mesures nécessaires pour consolider son réseau;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 780-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a notamment autorisé Hydro-Québec à construire un poste de transformation Montérégie à 735-120-230 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Montérégie-Saint-Dominique et les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini :

Municipalités	Cadastres	Circonscriptions foncières
Sainte-Cécile-de-Milton	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton	Shefford
Saint-Valérien-de-Milton	Paroisse de Saint-Valérien-de-Milton	Shefford
Saint-Dominique	Québec	Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction de la ligne à 120 kV Montérégie-Saint-Dominique ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42049